



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la révision n°1 du plan local d'urbanisme de Sarrians (84)**

**N° MRAe  
2023APACA31/3487**

## PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 13 juillet 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision n°1 du plan local d'urbanisme de Sarrians (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Marc Challéat et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Sarrians pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14/04/2023.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 18/04/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10/05/2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de Sarrians, située dans le département de Vaucluse à environ 6 km de Carpentras et 13 km d'Orange, comptait une population de 6 030 habitants en 2020. Outre un noyau urbain, le territoire communal est marqué par une emprise très forte des espaces agricoles.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2017, pour lequel un projet de révision générale est actuellement envisagé. Celle-ci vise à permettre une augmentation de la population communale ainsi qu'un développement des activités économiques, avec comme objectif l'accueil de 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2032, soit un taux de croissance annuel moyen d'environ 0,63 %. La révision du PLU prévoit la réalisation de 250 nouveaux logements, principalement dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles qui concernent des dents creuses situées au sein de la zone urbaine, ainsi que dans le cadre d'une OAP « cœur de ville » qui prend place sur une vaste poche non bâtie aux abords immédiats du centre-ville. L'extension de la zone d'activités de Sainte-Croix est également prévue.

La révision du PLU permet une densification du tissu urbain existant et engendre une extension de l'enveloppe constructible de 3,8 ha.

En ce qui concerne les enjeux naturalistes, des précisions apparaissent nécessaires pour certains secteurs de projet, afin d'assurer une prise en considération adaptée des enjeux liés à la préservation des milieux naturels.

Des compléments d'analyse sont également recommandés concernant l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les nouveaux besoins, compte tenu des tensions sur la ressource déjà prégnantes (commune partiellement classée en zone de répartition des eaux), que le contexte du changement climatique est susceptible d'exacerber encore davantage.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PCAET et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. Evolution par rapport au PLU actuel.....	8
2.1.2. Consommation d'espace.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	9
2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire.....	10
2.2.3. Étude des incidences Natura 2000.....	10
2.3. Eau et assainissement.....	11
2.3.1. Adaptation du territoire au changement climatique : disponibilité de la ressource en eau..	11
2.3.2. Préservation qualitative de la ressource en eau.....	12
2.3.3. Assainissement.....	12
2.4. Risques naturels d'inondation.....	12

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP), comportant une évaluation des incidences sur l'environnement et des incidences Natura 2000 ;
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plan de zonage, annexes.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Sarrians, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 6 030 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 37,49 km<sup>2</sup>. La commune, comprise dans le périmètre du SCoT de l'Arc Comtat-Ventoux et intégrée à la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (CoVe), est située à environ 6 kilomètres de Carpentras et 13 kilomètres d'Orange (cf. figure 1), dans la plaine alluvionnaire du Comtat Venaissin. Le territoire communal est composé d'un noyau urbain autour duquel se développent de vastes espaces agricoles, avec une présence très forte de la viticulture, qui occupe environ 65 % de la surface agricole utile de la commune.

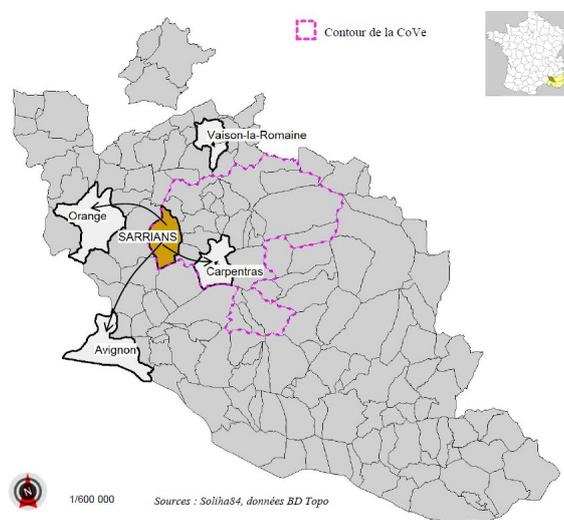


Figure 1: Localisation de la commune de Sarrians au sein du département de Vaucluse - Source : Rapport de présentation

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Sarrians, approuvé par délibération du conseil municipal du 18/07/2017, est applicable depuis le 04/08/2017.

La commune souhaite maintenir une croissance démographique permettant, selon le dossier, de « conforter la place de Sarrians dans le maillage territorial local »<sup>1</sup>, l'objectif étant de porter la

1 Cf. PADD, page 4.

population communale à 6 600 habitants à l'horizon 2032, correspondant à 400 habitants supplémentaires, et à un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,67 %.

Le projet de révision prévoit, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, la création de 250 nouveaux logements, dont 130 au titre de l'opération « cœur de ville » et 120 au sein d'autres espaces urbanisés (dents creuses, poches non bâties...). À cela s'ajoute la remise sur le marché de 50 logements vacants, ce qui porte à un total de 300 le nombre de nouveaux logements disponibles, qui seront répartis comme suit : environ 170 logements pour accueillir la nouvelle population, 115 logements permettant de répondre au « *deserrement des ménages* » et environ 15 résidences secondaires.

Dans ce contexte, la révision du PLU prévoit notamment<sup>2</sup> :

- Dans l'enveloppe urbaine, l'urbanisation de dents creuses et d'une « *vaste poche non bâtie* », totalisant une surface d'environ 9 ha. Ces espaces sont privilégiés pour la création de nouveaux logements envisagée dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi, les quatre OAP prévues (n°1 à n°4) pour l'implantation d'habitat groupé et/ou collectif concernent des dents creuses. Quant à l'OAP n°6 « *cœur de ville* », elle prend place sur la vaste poche non bâtie adjacente au centre-ville et a pour objet l'installation d'habitat groupé, collectif, de commerces et de services.

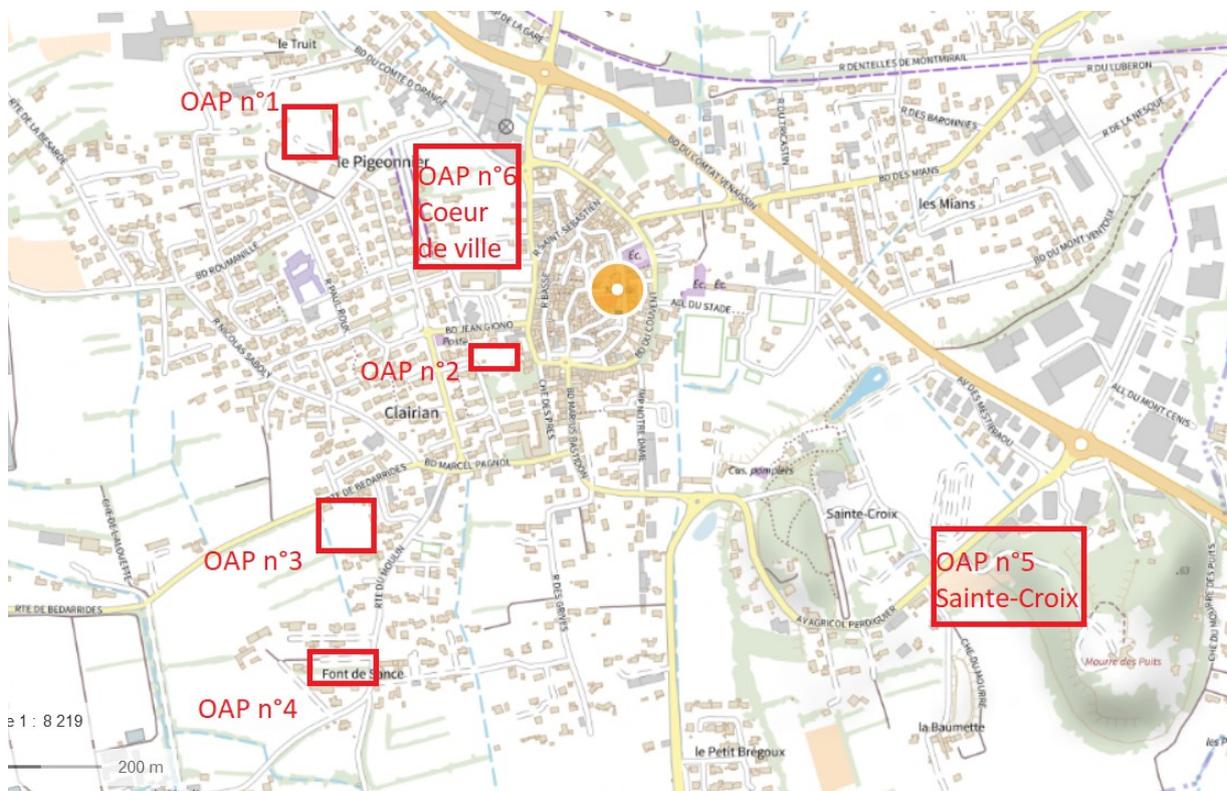


Figure 2 : Localisation des OAP – Source : Géoportail – Légende : MRAe

- En extension de l'enveloppe urbaine :
  - l'extension de la zone d'activités économiques de Sainte-Croix (zone UE) sur une surface de 7 500 m<sup>2</sup> , qui fait l'objet de l'OAP n°5 ;
  - une zone 2AUp<sup>3</sup> de 3 ha afin de permettre l'installation future d'un groupe scolaire ;

2 Cf. Rapport de présentation, chapitre IV « Parti d'aménagement et justification du zonage ».

3 D'après le règlement du PLU, « le secteur 2AUp correspond à une zone destinée à accueillir des équipements publics (groupe scolaire), fermée à l'urbanisation dans la mesure où elle n'est pas équipée ».

- la délimitation de trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole afin de permettre la création et le développement d'activités autres qu'agricoles : deux sont liées à la création d'activités hôtelières et la dernière correspond au développement d'activités artisanales locales.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, incluant les incidences Natura 2000 ;
- la préservation de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique ;
- l'assainissement ;
- les risques naturels d'inondation.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

De manière générale, la MRAe note que le dossier présenté ne permet pas d'avoir une vision claire des évolutions envisagées dans le cadre de la révision du PLU. Il ne comporte pas de présentation synthétique des modifications prévues et, à la lecture des différents paragraphes qui composent le chapitre IV du rapport de présentation, « *Partis d'aménagement et justification du zonage* », il est parfois malaisé de distinguer les informations qui se rapportent au PLU en vigueur de celles qui concernent le projet de révision. Ainsi, une carte « *Projet de zone UE et secteurs à orientations d'aménagement* »<sup>4</sup> est proposée, mais il ressort que la majorité des secteurs intégrés au « projet de zone UE » sont déjà classés en zone UE par le zonage du PLU actuellement en vigueur<sup>5</sup>. Il en est de même pour les espaces boisés classés (EBC) : le rapport de présentation comporte une carte « *Projet d'espaces boisés classés* », qui délimite les EBC. Or, les périmètres définis sont déjà des EBC dans le zonage du PLU en vigueur. Surtout, en l'absence de tableau comparatif entre le PLU actuel et la révision envisagée, les modifications apportées au zonage, importantes pour comprendre le projet de territoire, sont très difficiles à appréhender.

**La MRAe recommande de veiller à opérer une distinction nette entre les évolutions envisagées par la révision et les informations relatives au PLU actuel.**

## 1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PCAET et cohérence avec le PADD

Le dossier examine la compatibilité du PLU<sup>6</sup> avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, le SCoT de l'Arc Comtat-Ventoux, le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2028 de la CoVe, et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Cette compatibilité est argumentée et démontrée pour un large éventail de thématiques (attractivité du territoire communal, production de logements, préservation des secteurs sensibles sur le plan écologique...).

4 Cf. Rapport de présentation, page 131.

5 Zonage du PLU actuellement en vigueur disponible sur : <https://www.ville-sarrians.fr/nos-services/urbanisme/plan-local-durbanisme.html>

6 Cf. Rapport de présentation, pages 228 à 235.

En revanche, la MRAe considère que les objectifs définis par ces documents concernant la gestion de la ressource en eau mériteraient d'être davantage pris en considération (cf. chapitre 2.3.1 du présent avis). Il en est ainsi de l'orientation fondamentale 7 du SDAGE « *Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* », et des prescriptions du document d'orientations et d'objectifs du SCoT Arc Comtat Ventoux n°123 (« *Le développement de l'urbanisation est conditionné à l'adéquation des besoins avec la ressource* ») et n°125 (« *toute élaboration ou révision de document d'urbanisme communal devra s'accompagner de la réalisation de schéma de distribution et d'alimentation en eau potable, lorsque ce document n'existe pas sur le territoire ou s'avère obsolète* »). Enfin, la cohérence de la révision du PLU avec l'objectif 2.3 du PADD « *Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques naturels et nuisances* » mérite également d'être mieux intégrée par le dossier.

## 1.5. Indicateurs de suivi

Conformément aux dispositions de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend un paragraphe définissant un éventail d'indicateurs de suivi qui permettent d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la révision du PLU<sup>7</sup> ; ces indicateurs s'intéressent à la densité et à la diversité de l'habitat, à la continuité des constructions avec le tissu urbain existant, au respect des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers, et à la cohérence entre l'urbanisation et les équipements urbains.

Pour chacune de ces thématiques, le dossier propose une liste d'indicateurs, les sources mobilisées pour leur élaboration, ainsi que la fréquence à laquelle ceux-ci seront analysés. En revanche, ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence, ni d'objectifs chiffrés, permettant d'évaluer les effets du PLU sur l'environnement ni les éventuelles mesures correctives à mettre en place dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux objectifs définis.

***La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence et objectifs chiffrés).***

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Evolution par rapport au PLU actuel

Le dossier indique que le projet de révision du PLU prévoit de déclasser environ 9 ha de terrain de l'enveloppe constructible. Il s'agit de terrains situés à l'ouest du noyau urbain, qui constituaient initialement des zones à urbaniser, mais qui sont restés non bâtis, et qui intègrent de ce fait la zone agricole.

---

<sup>7</sup> Cf. rapport de présentation, pages 222 à 224.

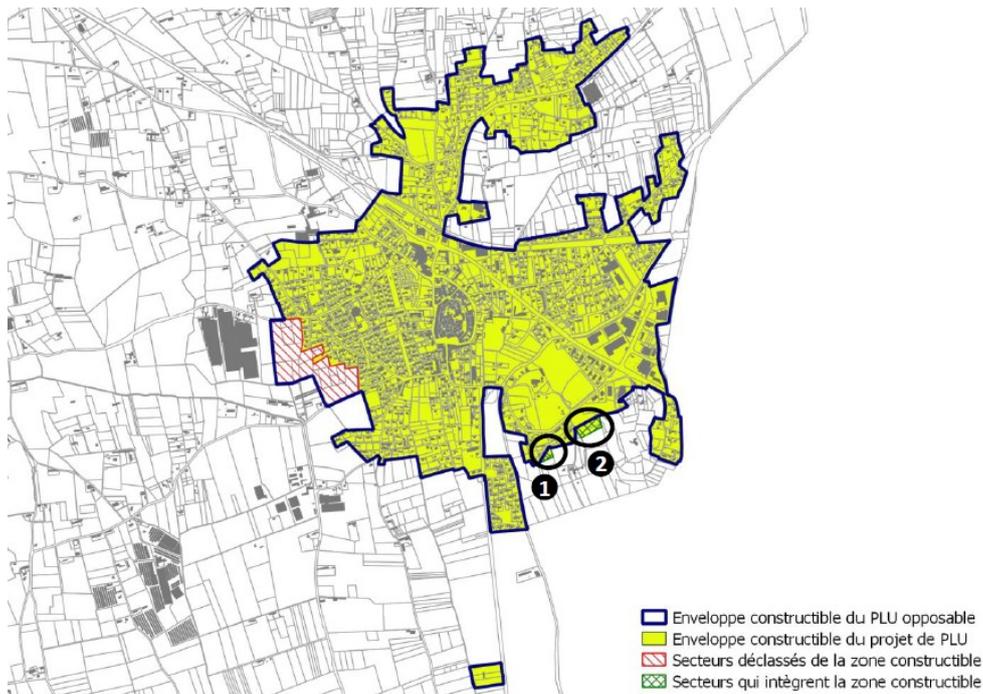


Figure 3 : Évolution de l'enveloppe constructible définie par le PLU - Source : Rapport de présentation

### 2.1.2. Consommation d'espace

Le dossier indique que 10 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés entre 2011 et 2021, dont 3 ha depuis l'approbation du PLU en 2017.

Les chiffres présentés font état d'une consommation d'espace d'environ 9 ha au sein de l'enveloppe urbaine et de 3,8 ha en extension de l'enveloppe urbaine (zone 2AUp liée à l'installation du groupe scolaire, et OAP de la zone Sainte-Croix).

La MRAe note que le dossier ne justifie pas si les secteurs de projet à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont comptés ou non dans la consommation d'espace future en fonction des caractéristiques de ces secteurs (taille des parcelles, parcelles en partie artificialisées, espaces naturels ou agricoles...).

## 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Outre le noyau urbain, la commune est très largement occupée par des zones agricoles, caractérisées par une présence résiduelle de secteurs boisés peu étendus et distribués de manière diffuse. Le cours d'eau l'Ouvèze et sa ripisylve limite le territoire communal à l'ouest. Il est inclus dans le périmètre du site Natura 2000 FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc » (Directive habitats) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930012347 « L'Ouvèze ». L'extrémité sud et est de la commune, partiellement occupée par la zone humide 84CEN0168 « Rivières sud-ouest Mont-Ventoux, La Sorgue »<sup>8</sup>, est identifiée comme un réservoir de biodiversité par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)<sup>9</sup>.

8 Cartographie des zones humides disponible sur : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5905bdb4-019d-4934-8379-0aff791e99a1&x=555309&y=5474413&z=7#>

Le rapport de présentation se focalise, au titre de l'état initial, sur les périmètres de protection présents aux confins du territoire communal et sur la préservation des continuités écologiques. Sur cette base, le dossier identifie des enjeux écologiques<sup>10</sup> forts à très forts en limite nord (berges de l'Ouvèze et ses ripisylves) et sud de la commune (zones humides en lien avec les cours d'eau la Sorgue et l'Auzon). Ces enjeux sont pris en compte par l'objectif 4.2 du PADD « *Préserver et mettre en valeur les richesses naturelles du territoire* » et par le règlement et le zonage du PLU à travers un classement spécifique (secteurs « *indiqués « zh » dans les documents graphiques de manière à leur attribuer des prescriptions particulières favorisant leur préservation* »<sup>11</sup>).

Globalement, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ne sont pas directement concernés par les diverses composantes de la révision du PLU. Seules la zone 2AUp (secteur destiné à l'accueil d'un nouveau groupe scolaire) et l'OAP liée à l'extension de la zone d'activités de Sainte-Croix sont identifiés par le dossier comme étant susceptibles de présenter des enjeux sur ce volet. Or l'analyse de l'état initial y est insuffisante et doit se fonder a minima sur des données bibliographiques complétées par des inventaires naturalistes afin de préciser le niveau d'enjeu et le risque d'incidences et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction.

**La MRAe recommande d'évaluer le niveau d'enjeu écologique des secteurs 2AUP (groupe scolaire) et de l'OAP Sainte-Croix et, le cas échéant, de proposer des mesures adaptées.**

### 2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

Outre les secteurs à enjeux forts présents en limite nord-ouest et sud du territoire communal, le rapport de présentation identifie des enjeux forts à modérés concernant la préservation des continuités écologiques. Celles-ci sont appréhendées par le dossier selon trois échelles : les continuités majeures assurées par l'Ouvèze et ses ripisylves, les continuités locales liées en particulier à la présence du canal réalisant la jonction entre le canal de Carpentras et l'Ouvèze, et les éléments de continuités écologiques intégrées à la trame agricole (haies, canaux). Afin de prendre en considération ces enjeux, le PLU prévoit une OAP thématique de mise en valeur des continuités écologiques, qui insiste sur la préservation des divers éléments de continuités écologiques, ainsi que sur les espaces verts paysagers et le traitement des limites entre les zones urbaines et les zones agricoles.

La MRAe note que le dossier ne s'intéresse pas aux enjeux relatifs à la trame noire, qui constitue une démarche ayant pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne, compte tenu des incidences de l'éclairage artificiel nocturne sur la biodiversité.

**La MRAe recommande de prendre en compte les enjeux relatifs aux trames noires**

### 2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Le rapport de présentation comporte une évaluation des incidences Natura 2000, qui prend en compte le site FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc », présent au nord-ouest de la commune, et le site FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon », qui jouxte la limite sud du territoire communal.

Après un rappel des enjeux et objectifs de conservation de ces deux sites concernant les habitats et espèces d'intérêt communautaire, le dossier conclut en l'absence d'incidences notables, compte tenu

9 Ex Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le zonage demeure inchangé et est disponible sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html>

10 Cf. Carte de synthèse des enjeux écologiques, en page 92 du rapport de présentation.

11 Cf. Rapport de présentation, page 218.

de la distance des secteurs concernés par la révision du PLU par rapport aux périmètres Natura 2000, et « *sous réserve de l'application des mesures et recommandations proposées* »<sup>12</sup>.

La MRAe n'a pas d'observation particulière sur l'évaluation et sa conclusion.

## 2.3. Eau et assainissement

### 2.3.1. Adaptation du territoire au changement climatique : disponibilité de la ressource en eau

Le rapport de présentation décrit les caractéristiques du réseau de distribution d'eau potable communal, qui fait l'objet d'un schéma directeur datant de 2008. Les incidences de la révision du PLU sur la ressource en eau sont examinées sur la base des chiffres de consommation annuelle et des volumes que la commune est autorisée à prélever. Puisque la consommation globale d'eau en 2020 a été inférieure aux volumes de prélèvements autorisés, le dossier estime que les ressources en eau « *sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Sarrians pour les 10 prochaines années* »<sup>13</sup>. Le paragraphe relatif aux mesures prévues afin d'atténuer les impacts liés à la révision du PLU indique simplement que « *d'une manière générale, certaines mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment [...] de la prise en compte des risques naturels, de la problématique de l'assainissement ainsi que de la préservation de la ressource en eau* »<sup>14</sup>.

La MRAe souligne tout d'abord que le schéma directeur d'eau potable auquel le dossier se réfère date de 2008 et mériterait d'être actualisé<sup>15</sup>.

Par ailleurs, le dossier ne procède à aucune évaluation quantitative des besoins en eau supplémentaires liés à l'installation de nouveaux habitants prévue dans le cadre de la révision du PLU. Les données de consommation évoquées datent de 2020, sans aucune indication sur leur représentativité. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'établir que les ressources en eau actuelles sont effectivement suffisantes pour répondre aux besoins futurs.

La MRAe considère que l'adéquation entre les besoins et la ressource disponible mérite d'être argumentée plus précisément, compte tenu en particulier que la partie occidentale du territoire communal est en zone de répartition des eaux<sup>16</sup> (ZRE) du bassin versant de l'Ouvèze<sup>17</sup>, définie par arrêté inter-préfectoral n°26-2016-12-16-003 du 23/12/2016<sup>18</sup>. Ce classement partiel de la commune en ZRE indique des tensions relatives à la ressource en eau, qui sont susceptibles de s'accroître dans un contexte de changement climatique et qu'il convient d'appréhender finement.

---

12 Cf. Rapport de présentation, pages 214-215.

13 Cf. Rapport de présentation, page 189.

14 Cf. Rapport de présentation, page 218.

15 Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT Arc Comtat Ventoux prévoit à ce sujet : « *Le développement de l'urbanisation est conditionné à l'adéquation des besoins avec la ressource* » (P123) ainsi que « *toute élaboration ou révision de document d'urbanisme communal devra s'accompagner de la réalisation de schéma de distribution et d'alimentation en eau potable, lorsque ce document n'existe pas sur le territoire ou s'avère obsolète* » (P125). Disponible sur : <https://www.lacove.fr/mon-territoire-en-action/amenagement-et-developpement/le-schema-de-coherence-territoriale/documents-utiles.html>

16 Les zones de répartition des eaux sont définies par l'article R211-71 du Code de l'environnement comme étant des « *zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins* ». Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006836764/2021-01-01](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006836764/2021-01-01)

17 Cartographie de la ZRE dispo sur l'application nationale de cartographie interactive GéoIDE : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5905bdb4-019d-4934-8379-0aff791e99a1&x=282496&y=5501626&z=0#>

18 Arrêté disponible sur <https://www.vaucluse.gouv.fr/zones-de-repartition-des-eaux-en-vaucluse-zre-a-11229.html>

**La MRAe recommande d'évaluer précisément les besoins supplémentaires en eau afin de garantir l'adéquation entre les besoins et la ressource disponible, dans un contexte de tensions qui sont susceptibles de s'accroître du fait du changement climatique.**

### 2.3.2. Préservation qualitative de la ressource en eau

Le dossier indique que trois captages sont présents au sein du territoire communal afin d'assurer l'alimentation en eau potable : il s'agit des forages Saint-Jean, du Plan et des Cazès, dont les périmètres de protection sont repris dans le zonage du PLU. Sur la carte de localisation jointe au rapport de présentation, il apparaît que l'enveloppe constructible définie par le PLU intercepte l'un de ces périmètres<sup>19</sup>.

La MRAe considère qu'afin de garantir une intégration adéquate de cet enjeu, il serait opportun que le règlement écrit rappelle l'existence des périmètres de protection des captages et les servitudes qui s'appliquent pour les zones concernées.

### 2.3.3. Assainissement

L'assainissement, qui constitue une compétence de la CoVe depuis 2020, est assuré par une station d'épuration située sur le territoire communal, qui a fait l'objet de divers travaux de réhabilitation et de remise aux normes entre 2007 et 2018. D'une capacité nominale de 13 500 équivalents habitants, elle assure également le traitement des eaux usées en provenance de la commune voisine de Vacqueyras. La station d'épuration reçoit en outre les effluents industriels émis par 15 caves vinicoles (une située sur le territoire communal, et 14 situées à Vacqueyras).

Le règlement du PLU précise, pour chaque zone, les dispositions qui prévalent en matière d'assainissement des eaux usées, mais également des eaux d'origine industrielle ou encore des eaux de piscine.

Le dossier estime que la capacité de la station d'épuration est suffisante pour absorber l'augmentation du volume d'eaux usées liée à la croissance démographique projetée. Toutefois, les éventuels pics de charges polluantes susceptibles d'être engendrés, en particulier, par des épisodes de fortes pluies ou encore par les rejets en provenance des caves vinicoles ne sont pas caractérisés ni quantifiés (en termes de fréquence ni en termes de volumes). Or, la prise en considération de ces pics de charge potentiels apparaît nécessaire afin de pérenniser le bon fonctionnement de la station d'épuration dans le contexte d'augmentation de la population communale projetée.

**La MRAe recommande de prendre en compte, au sein des analyses relatives à l'assainissement, les pics de charges polluantes, liés en particulier aux rejets en provenance des caves vinicoles, qui sont susceptibles de survenir et de dépasser les capacités de traitement de la station d'épuration existante.**

## 2.4. Risques naturels d'inondation

Le territoire communal, marqué par la présence d'un important réseau hydrographique et par une topographie plane, est exposé aux risques d'inondations. La commune est comprise dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Sud-Ouest du Mont-Ventoux (SOMV), approuvé par arrêté préfectoral du 30/07/2007<sup>20</sup>. Une part importante de la commune, incluant

19 Cf. Rapport de présentation, page 189.

20 Règlement et zonage du PPRi SOMV disponibles sur : <https://www.vaucluse.gouv.fr/ppri-sud-ouest-du-mont-ventoux-somv-aubignan-le-a13181.html>

des secteurs urbanisés, est classée en zone rouge du PPRi, correspondant à un « *risque maximum ou zone d'expansion de crues* ». Il s'agit d'une zone « *inconstructible, sauf cas particulier sur l'existant* ».

Cette vulnérabilité de la commune face au risque d'inondation est soulignée par le dossier, qui rappelle également que les prescriptions du PPRi s'appliquent, en sus de celles du PLU. La présence d'un niveau de risque plus important en partie orientale de la zone urbaine a conduit la commune à définir un secteur prioritaire d'aménagement en partie ouest, majoritairement classée en zone jaune (zone de risque modéré, constructible avec prescriptions) du PPRi ; ainsi, quatre des cinq OAP sectorielles prévues par la révision du PLU sont situées dans ce périmètre, et l'OAP relative à l'extension de la zone d'activités de Sainte-Croix concerne des terrains non concernés par le zonage du PPRi.

Par ailleurs, les enjeux liés au ruissellement, à l'écoulement et à la gestion des eaux pluviales sont pris en considération par le PLU à divers titres :

- l'intégration de dispositions relatives à l'infiltration et au libre écoulement des eaux dans le règlement du PLU ;
- la délimitation de quatre emplacements réservés au sein de la zone urbaine, afin d'y installer des bassins de rétention des eaux pluviales, d'une surface cumulée totale de 38 800 m<sup>2</sup> ;
- des objectifs d'aménagement d'espaces verts paysagers au sein des OAP, qui contribuent à contenir l'extension des surfaces imperméabilisées.

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler.